

Physio-QUÉBEC

SOMMAIRE



Ordre professionnel
de la physiothérapie
du Québec

CHRONIQUE DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

- 2 Nouvelle Année! Nouveaux défis!
Par Louise Bleau, pht, D. É. S. S.

CHRONIQUE DE LA SYNDIQUE

- 3 Éléments nouveaux dans le Code de déontologie
Par Louise-Marie Dion, pht, Syndique

CHRONIQUE JURIDIQUE

- 6 Attention! Attention! Le Code des professions a été modifié
Par Louise Richard, avocate, T. R. P.

CHRONIQUE DE LA FORMATION CONTINUE

- 7 La Politique de formation continue : nouvelles en bref
*Par Gaétan Coulombe, pht, M. A. P.,
directeur de l'amélioration de l'exercice*
*Par Linda Labelle, pht, D. S. A.,
coordonnatrice de la formation continue*

CHRONIQUES DES RÉCIPENDAIRES

- 9 Évaluation de la validité concomitante
et de l'erreur de mesure du goniomètre
cervical CROM
*Par Jean-Pierre Dumas, pht, M. Sc.,
Isabel Audette, pht, Julie Côté, Ph. D.,
Sophie J. De Serres, Ph. D.*

LES INFOS

- 12 En bref
12 Tableau des membres
12 Caricature

OBJECTIF du Physio-Québec: L'objectif du Physio-Québec est de créer un réseau d'information de nature à servir de référence aux physiothérapeutes et aux thérapeutes en réadaptation physique du Québec. Cet outil de communication vise aussi à parler de leurs professions, de leurs réalisations, à présenter les activités de l'Ordre, ses services ou toute autre activité liée à la physiothérapie. La reproduction des textes est autorisée avec mention de la source.

ORDRE professionnel de la physiothérapie du Québec

7151, rue Jean-Talon Est, bureaux 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8

Téléphone : 514 351-2770 ou sans frais 1 800 361-2001 | Télécopieur : 514 351-2658 | Courriel : physio@oppq.qc.ca

Site Web : www.oppq.qc.ca

ÉDITRICE, rédactrice et réviseure: Danielle Huet, B.A.

Tél.: 514 351-2770, poste 223 | Courriel: dhuet@oppq.qc.ca

CONCEPTION graphique: Manon Boulais, graphiste
514 865-7815

DÉPÔT légal: Bibliothèques nationales du Québec et du Canada
ISSN 0706-4284



Chronique de la SECRÉTAIRE générale

NOUVELLE ANNÉE! NOUVEAUX DÉFIS!

par Louise Bleau, pht
D.É.S.S.

Chers membres, je profite de cette première édition de l'année du Physio-Québec pour vous souhaiter mes meilleurs vœux pour la Nouvelle Année. Que 2008 vous permette de réaliser tous les projets qui vous sont chers!

Réinscription

Comme vous le savez, nous en sommes déjà à la période de réinscription au Tableau des membres de l'Ordre, et vous recevrez sous peu votre formulaire d'inscription. Assurez-vous que vos coordonnées, tant à la résidence qu'au travail, soient à jour. Vous avez la responsabilité d'aviser la secrétaire générale de l'Ordre de tout changement d'adresse, et ce, dans un délai de 30 jours à compter du changement, en vertu de l'article 60 du *Code des professions*. En prenant le temps d'informer l'Ordre de toute modification, vous vous assurez de recevoir tous les documents émanant de l'Ordre et qui vous concernent.

En vous assurant que les informations contenues dans votre formulaire d'inscription sont toujours pertinentes et en retournant ce formulaire dûment rempli, dans les délais deman-

dés, vous facilitez le travail de la permanence lors de cette période qui est extrêmement occupée. À cet égard, nous vous remercions de votre constante collaboration.

Élections

Cette année, il y aura des élections à la présidence de même que pour certains postes régionaux d'administrateurs / physiothérapeutes pour les régions de Montréal, Laval, Abitibi-Témiscamingue-Nord du Québec ainsi que pour le Bas St-Laurent-Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine sont en élection de même que les postes d'administrateurs / thérapeute en réadaptation physique pour les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean-Côte-Nord et Estrie-Outaouais, Mauricie-Centre du Québec. Vous recevrez l'avis d'élection entre la mi-mars et la fin mars 2008.

Assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2008

Au moment où vous lirez ces lignes, une assemblée générale extraordinaire aura eu lieu en date du 18 janvier 2008, à la demande des membres, tel que stipulé à l'article 106 du *Code des professions*. Vous trouverez donc en page d'accueil sur le site de l'Ordre, le contenu de la présentation du président qui a été faite lors de cette assemblée générale extraordinaire.

Bonne Année à tous!

NOUVELLE ANNÉE!
NOUVEAUX DÉFIS!



Chronique de la SYNDIQUE

ELEMENTS NOUVEAUX DANS LE CODE DE DÉONTOLOGIE

par Louise-Marie Dion, pht
Syndique

Un bref aperçu !

Le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique a été révisé, et sa version nouvelle est entrée en vigueur le 6 septembre 2007. À part une refonte totale de la présentation, les notions d'ordre général que doit contenir un code de déontologie sont demeurées. En fait, le Code des professions, à l'article 87, détermine l'essence de ce que doit contenir notamment un code de déontologie. L'article se lit comme suit :

« 87. Le Bureau doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. Ce code doit contenir, entre autres :

- 1° des dispositions déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la profession ;
- 2° des dispositions définissant, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession ;

3° des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance des membres de l'ordre dans l'exercice de leur profession ;

4° des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client ;

5° des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre.

Ce code doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4, communiquer les renseignements qui y sont visés. »

Dans le nouveau Code de déontologie, certains éléments ont été précisés, certains, modifiés et d'autres, ajoutés, sans toutefois changer l'essence des valeurs contenues dans le Code de déontologie antérieur. Nous verrons ensemble, de l'article 1 à l'ar-

ticle 56, ces éléments nouveaux. Les articles suivants seront traités dans une parution ultérieure.

Art. 2. Le membre doit respecter le Code des professions et les règlements pris pour son application. **Il doit aussi prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession les respecte.** (Notre souligné)

- Le professionnel pourrait être imputable, par exemple, pour une indiscrétion commise par la secrétaire ou réceptionniste, s'il était reconnu que le professionnel n'a donné aucune instruction à la secrétaire ou réceptionniste à l'effet qu'elle doit faire preuve d'une discrétion absolue sur certains éléments concernant le client.

Art. 11. Un membre doit s'abstenir d'intimider ou de harceler une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif :

- 1° qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement contraire aux dispositions du présent code ou du Code des professions ;

Chronique de la SYNDIQUE

ÉLÉMENTS NOUVEAUX...

suite

2° qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à la compétence professionnelle, à une conduite ou un comportement contraire aux dispositions du présent code ou du Code des professions.

- Cet article, très explicite en lui-même, a été ajouté pour permettre d'intervenir dans des situations qui avaient été portées à l'attention de l'Ordre, particulièrement au paragraphe 2.

Art. 12. Le membre doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de se traiter lui-même ou de traiter toute personne avec qui il existe une relation susceptible de nuire à la qualité de son exercice, notamment son conjoint et ses enfants.

- Cet article reflète une même règle imposée notamment par l'Ordre des médecins à ses membres. Il faut cependant apprécier la réserve qui permet au professionnel de juger de la notion « dans la mesure du possible ». Par contre, il ne faut pas ignorer le fait qu'un lien affectif puisse influencer nos décisions dans le traitement d'un proche.

Art. 14. Le membre doit assurer au public la qualité de ses services professionnels, notamment en :

1° mettant à jour, améliorant et approfondissant ses connaissances et

habiletés liées à l'exercice de sa profession ;

- 2° optimisant sa compétence professionnelle ;
- 3° stimulant l'avancement de la profession ;
- 4° comblant les lacunes constatées en cours d'application du programme d'inspection professionnelle.

- Il est prévu que la mise à jour et l'amélioration des compétences deviendront encadrées par un *Règlement sur la formation continue*. Nonobstant le règlement à venir et l'art. 14 énoncé plus haut, l'obligation de compétence était antérieurement imposée par le libellé de l'article 3.01.01 du Code précédent qui est repris à l'article 6 du Code actuel : « Le membre doit exercer sa profession selon les normes généralement reconnues par la science et la pratique de la physiothérapie ».

Art. 21. Le membre doit reconnaître en tout temps le droit du client de se procurer, auprès du fournisseur de son choix, tout matériel, équipement ou accessoire physiothérapeutique utile à sa condition ou à son traitement.

- Une sphère nouvelle est ouverte ici en levant l'interdiction de l'avantage monétaire ou pécuniaire lors de la vente de « matériel, équipement ou accessoire physiothérapeutique utile » à la condition ou au traitement du

client. En effet, l'article n'exclut pas que le fournisseur soit le membre lui-même, pht ou T.R.P. Les articles 78 et 79, dans la Section VII, Publicité, représentation et vente, apporteront d'autres précisions à cet égard.

Art. 39. Pendant la durée de la relation professionnelle, le membre ne peut établir de liens intimes, amoureux ou sexuels avec le client.

La durée de la relation professionnelle s'établit en tenant compte, notamment, de la vulnérabilité du client, de son problème de santé, de la durée des traitements et de la probabilité d'avoir à redonner des traitements à ce client.

- Il faut mettre en lien cet article du *Code de déontologie* avec l'article 59.1 du *Code des professions* qui se lit comme suit : « Constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel ». Si l'article 39 du *Code de déontologie* parle de « liens intimes, amoureux ou sexuels avec le client », l'article 59.1 du *Code des professions* interdit aussi les gestes abusifs à ca-

Chronique de la SYNDIQUE

ÉLÉMENTS NOUVEAUX...

ractère sexuel et les propos abusifs à caractère sexuel.

- Toute infraction à l'article 59.1 du *Code des professions* est obligatoirement sanctionnée par la radiation temporaire et une amende. Sur décision du Comité de discipline, la radiation temporaire est généralement accompagnée d'une publication dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel. (art. 156. du *Code des professions*)

Art. 51. Le membre est tenu de se conformer à toute décision du Bureau rendue à son endroit.

- Ainsi est précisée l'exigence de suivre les cours et de faire les stages imposés par le Bureau.

Te que mentionné plus haut, les articles nouveaux, précisés ou modifiés du *Code de déontologie* vous seront présentés lors d'une prochaine parution.





Chronique JURIDIQUE

ATTENTION! ATTENTION! LE CODE DES PROFESSIONS A ÉTÉ MODIFIÉ

par Louise Richard,
avocate, T.R.P.

Depuis décembre 2007, les montants relatifs aux amendes que peut imposer un comité de discipline ont été majorés suite à des modifications du *Code des professions*.

En conséquence, pour toute plainte reçue depuis le 4 décembre 2007, le membre d'un ordre professionnel risque d'être condamné à une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 12 500 \$, s'il est reconnu coupable d'avoir contrevenu au *Code des professions* ou encore à la réglementation dudit ordre.

Si un membre doit se présenter devant le Comité de discipline pour une récidive à une infraction du même type, le montant des amendes sera doublé, ces dernières passeront de 2 000 \$ à 25 000 \$ (article 156 du *Code des professions*).

Si une personne ou le membre d'un ordre est poursuivi au pénal en vertu de l'article 188 du *Code des professions* et qu'il est condamné, les amendes passent d'un minimum de 1 500 \$ et à un maximum de 20 000 \$. Si la décision concerne une personne morale (ex : compagnie) les amendes sont d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 40 000 \$. Dans les deux cas, les amendes doublent en cas de récidive. Elles passeront d'un mon-

tant qui se situera entre 3 000 \$ et 40 000 \$ pour une personne physique, et entre 6 000 \$ et 80 000 \$ pour une personne morale.

Quelques nouveautés s'ajoutent au *Code des professions*

Le nouvel article 188.2.1 prévoit que toute personne qui, par son aide, son encouragement, ses conseils, son consentement, son autorisation ou son ordre, amène un membre à contrevenir à une disposition de son *Code de déontologie*, commet une infraction et peut se voir condamner à payer une amende pour chacun des jours que dure la contravention.

Par exemple, cette situation pourrait se présenter lorsque l'on amène un professionnel à maintenir en traitement un client dont les soins ne sont plus requis.

Si la condamnation concerne une personne physique, l'amende s'élève à au moins 1 500 \$ et à au plus 20 000 \$. Dans le cas d'une personne morale, l'amende est de 3 000 \$ mi-

nimum et d'au plus 40 000 \$. Là encore, les amendes seront doublées en cas de récidive.

L'article 188.2.1 du *Code des professions* entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} mars 2008.

L'article 116 du *Code des Professions* établit clairement qu'aucune plainte ne pourra être déposée contre une personne en raison d'actes accomplis dans l'exercice de fonctions prévues au *Code* ou à une loi constituant un ordre (par exemple, le syndic ou un membre d'un comité de discipline).

Le *Code* prévoit aussi que le président du Comité de discipline peut maintenant rejeter une plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée ou encore l'assujettir à certaines conditions (Article 143.1 du *Code des professions*). Les articles 116 et 143.1 sont en vigueur depuis le 18 décembre 2008.

Merci d'en prendre note!



Chronique de la FORMATION continue

LA POLITIQUE DE FORMATION CONTINUE: NOUVELLES EN BREF

par Gaétan Coulombe, pht, M.A.P.

Directeur de l'amélioration de l'exercice

et Linda Labelle, pht, D.S.A.

Coordonnatrice de la formation continue

De la politique au règlement: un parcours à comprendre

Le 1^{er} avril 2006, un événement important est survenu pour tous les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie. En effet, la *Politique de formation continue (Politique)* de l'Ordre entrainait en vigueur. Deux ans après, qu'en est-il de son avenir? Est-elle destinée à disparaître? Eh bien oui, la *Politique* s'éteindra, tel que prévu, et fera place à un « règlement » de formation continue obligatoire. Pour bien comprendre sa métamorphose, il faut d'abord maîtriser son histoire...

Le 7 juin 2002, les administrateurs du Bureau adoptaient une résolution qui préconisait le développement par étapes d'une politique de formation continue aboutissant vers un règlement de formation continue obligatoire, et ce, dans le respect des orientations de l'Ordre en matière de formation continue. Les résultats des travaux qui ont découlé de cette résolution se sont traduits par l'implantation de la *Politique*, avec un échéancier s'étalant sur trois (3) ans pour en arriver au règlement et à son application. Ladite *Politique* est alors entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006

avec une période de référence se terminant le 31 mars 2009.

Suite à plusieurs commentaires des membres et à l'avènement de nouveaux règlements de formation continue obligatoire adoptés par l'Office des professions (Office), l'Ordre entreprit une révision majeure de la *Politique*, et les résultats de cette révision furent diffusés le 1^{er} avril 2007. Il faut spécifier que le passage de la *Politique* au « règlement » de la formation continue obligatoire servait justement à nous donner la possibilité de modifier, d'ajuster et d'adapter les règles s'y retrouvant avant que ces dernières ne soient en vigueur dans le cadre d'un règlement. Plusieurs ajustements ont d'ailleurs été implantés graduellement, autant au niveau de la *Politique* en soi qu'au niveau de son volet opérationnel.

Préconisant une entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009, le projet de règlement doit suivre un long processus qui nous oblige déjà à amorcer les démarches avec l'Office.

Déjà, dans un premier temps, le projet de règlement a été transmis à l'Office pour des commentaires préliminaires. Nous sommes actuellement

en attente de ces commentaires. Dans un deuxième temps, le projet de règlement sera présenté de nouveau aux administrateurs du Bureau pour révision, advenant la suggestion de modifications par l'Office.

Dans un troisième temps, le projet de règlement nouvellement révisé sera transmis aux membres de l'Ordre pour une consultation de 30 jours au cours de laquelle ils seront invités à transmettre leurs commentaires à l'Ordre. Par la suite, les commentaires seront présentés au Bureau et, s'il y a lieu, des modifications pourront être apportées au projet.

En dernier lieu, suite à son adoption finale par le Bureau, le projet de règlement devra être retransmis à l'Office pour adoption et, finalement, pour parution dans la *Gazette officielle*. Cette dernière étape déterminera alors l'entrée en vigueur du règlement pour les membres.

Il va sans dire qu'on ne peut apposer des dates précises à chacune des étapes énumérées en raison des différents acteurs que l'on retrouve tout au long de ce parcours réglementaire. Il devient alors important de demeurer informé pour bien suivre

Chronique de la FORMATION continue

LA POLITIQUE DE FORMATION... *suite*

la piste, et être certain de ne pas rater l'occasion de se faire entendre au moment opportun.

Déclaration annuelle de formation continue autonome

Prochainement, tous les membres qui désireront se réinscrire à l'Ordre devront compléter le *Formulaire d'inscription au Tableau des membres* et auront donc à déclarer le nombre d'heures de formation continue (HFC) autonome qu'ils ont cumulées. Exceptionnellement, cette déclaration portera sur le nombre d'heures cumulées depuis l'entrée en vigueur de la Politique (1^{er} avril 2006) jusqu'à ce jour.

Différenciation entre formation autonome et formation dirigée

Pour certains membres, la formation continue autonome se limite à des activités d'auto apprentissage, telle la lecture d'articles scientifiques. Il faut plutôt comprendre que la formation continue autonome englobe toutes les activités de formation continue ayant un lien avec les activités professionnelles en physiothérapie, quelle que soit la compétence clinique ou non clinique visée. La lecture d'articles scientifiques en fait donc partie tout comme un cours de gestion de la pratique, un cours sur l'éthique ou un colloque sur la communication.

De plus, le membre n'a aucune demande d'évaluation ou d'attribution à présenter à l'Ordre pour l'admissi-

bilité ou le cumul de ses HFC en formation autonome. Après avoir lui-même évalué l'admissibilité des activités de formation autonome suivies (respect des critères d'admissibilité de l'Ordre), il doit décrire avec précision, dans son portfolio de formation continue (document disponible sur le site Internet de l'Ordre), chacune des activités admissibles avec le nombre de HFC correspondantes (temps réel consacré à l'activité de formation continue) ainsi que l'évaluation des impacts de ces activités sur sa pratique et ses besoins. Il ne doit pas envoyer à l'Ordre les preuves attestant la réalisation des activités déclarées, mais doit les conserver dans son portfolio advenant une demande de vérification.

Par contre, la formation continue dirigée n'englobe pas toutes les activités de formation continue ayant un lien avec les activités professionnelles en physiothérapie : seules les activités ayant un lien direct avec certaines compétences cliniques, ciblées par le Bureau, peuvent en faire partie. Le membre doit donc, si l'activité n'est pas affichée comme activité admissible sur le site Internet de l'Ordre, procéder à une demande d'évaluation, afin que de telles activités fassent l'objet d'une étude par le Comité d'évaluation en formation (CÉF).

Pour plus de renseignements, consultez les documents disponibles sur le site Internet de l'Ordre (www.oppq.qc.ca), accès en cliquant sur la vignette se lisant « Politique de formation

continue » affichée sur toutes les pages du site.

Évaluation approfondie des activités de formation continue

Depuis l'entrée en vigueur de la *Politique*, plusieurs formateurs et organismes extérieurs à l'Ordre se sont prévalus de l'évaluation approfondie par un Comité *ad hoc* d'approbation.

Suite à l'analyse de ces demandes, l'Ordre a constaté que certaines formations présentent un contenu prônant l'efficacité d'une seule approche (présentation des évidences scientifiques positives uniquement), ce qui est contraire au mandat de la Direction de l'amélioration de l'exercice. De plus, plusieurs de ces cours sont offerts à des intervenants non encadrés par le système professionnel québécois. Par conséquent l'Ordre ne peut pas, d'un côté, endosser l'enseignement de la « physiothérapie » à ces intervenants et de l'autre, entreprendre des démarches légales et des poursuites pour pratique illégale de la physiothérapie.

L'Ordre a donc décidé de ne plus offrir l'évaluation approfondie aux organismes et aux formateurs extérieurs à l'Ordre. De ce fait, seules les activités de formation continue de l'Ordre seront évaluées par un comité d'experts et pourront bénéficier d'une pondération double.



Chronique des RÉCIPiENDAIRES

EVALUATION DE LA VALIDITÉ CONCOMITANTE ET DE L'ERREUR DE MESURE DU GONIOMÈTRE CERVICAL CROM

par Jean-Pierre Dumas³,

pht, M. Sc.,

Isabel Audette², pht,

Julie Côté⁴, Ph. D.,

Sophie J. De Serres², Ph. D.

Introduction

La perte d'amplitude articulaire est une déficience fréquemment rencontrée et traitée en physiothérapie dans des conditions telles que les troubles associés à l'entorse cervicale ou les céphalées cervicogéniques. Il est donc important pour les physiothérapeutes de pouvoir mesurer, de façon précise, les amplitudes articulaires cervicales dans le but de démontrer l'efficacité de leur intervention.

Plusieurs types de goniomètres peuvent être utilisés pour mesurer l'amplitude articulaire. Le type de goniomètre le plus fréquemment étudié au cours des dernières années est le goniomètre CROM. Ce goniomètre consiste en 3 inclinomètres montés sur un casque. Ce dernier est maintenu en place par une bande de velcro. D'un point de vue clinique, cet appareil de mesure est facile à utiliser, car il ne nécessite pas d'identifier des points de repère anatomiques. Il permet également de mesurer tous les mouvements cervicaux sans changer

² School of Physical and Occupational Therapy, McGill University, ³ Département de réadaptation, Université de Sherbrooke, ⁴ Department of Kinesiology and Physical Education, McGill University

la position du patient. De plus, le goniomètre CROM est relativement abordable. La fiabilité intra et inter-évaluateur a été démontrée comme étant de bonne à excellente (Youdas et al., 1991; Hole et al., 1995). La validité concomitante de cet outil a également été démontrée comme étant de très bonne à excellente par rapport aux radiographies pour la flexion/extension et la flexion latérale (Tousignant et al. 2000, 2002). Plus récemment, Tousignant et al. (2006) a également démontré une très bonne validité concomitante par rapport à la mesure faite par un appareil Optotrak et ce, dans les 3 plans. Malgré toutes ces études, aucune information n'est donnée sur l'erreur de mesure et le changement minimal détectable par l'appareil, une information qui peut être très importante dans l'interprétation des mesures cliniques prises avec le CROM (Stratford, 2004).

Le but de la présente étude était de 1) poursuivre la validation du CROM, et 2) de déterminer l'erreur de mesure et le changement minimal détectable.

Méthodologie

Vingt sujets adultes (neuf hommes et onze femmes) âgés entre 23 et 71 ans et ne présentant pas de cervicalgie ou de douleurs thoraciques ont été recrutés dans la communauté environnante du centre de recherche de l'Hôpital juif de réadaptation. Tous les participants ont signé un formulaire de consentement de façon éclairée. L'étude avait été approuvée par le Comité d'éthique de la recherche du Centre de recherche interdisciplinaire en réadaptation (CRIR) du grand Montréal.

Dans un premier temps, les mesures d'amplitudes articulaires ont été prises de façon simultanée avec le CROM

Chronique des RÉCIPIENDAIRES

ÉVALUATION DE LA VALIDITÉ... *suite*

et le Fastrak, un appareil de mesure électromagnétique communément utilisé en recherche pour l'analyse cinématique. Un premier capteur électromagnétique du Fastrak était apposé sur la partie antérieure du CROM au niveau du front du sujet alors que le deuxième capteur était placé au niveau de l'apophyse épineuse de la 6^e vertèbre thoracique. Les amplitudes cervicales ont été mesurées pour les six mouvements cervicaux soit la flexion, l'extension, les flexions latérales droite et gauche et les rotations droite et gauche. Chaque mouvement a été effectué trois fois par le sujet, installé en position assise sur une chaise en bois, avec des sangles retenant le thorax au dossier de la chaise. Deux jours plus tard, les mesures ont été répétées avec le CROM afin de déterminer la fiabilité test-retest et ainsi calculer l'erreur de mesure standard.

Un coefficient de corrélation de Pearson (r) a été calculé pour déterminer la validité concomitante du CROM relativement au Fastrak pour chaque mouvement cervical. De plus, l'erreur de mesure standard (*standard error of measurement, SEM*) et le changement minimal détectable (*minimal detectable change, MDC*) ont été calculés selon les équations suivantes (Stratford, 2004):

$$SEM = SD \cdot \sqrt{1-r}$$

$$MDC_{95} = SEM \cdot \sqrt{2} \cdot 1,96$$

où SD représente la moyenne des déviations standards du test (jour 1) et retest (jour 2) et 1,96 correspond au

score 'z' associé à un intervalle de confiance de 95 %.

Résultats

Les coefficients de corrélation de Pearson des mesures prises avec le CROM relativement au Fastrak va-

riaient entre 0.93 et 0.98 (Tableau 1). L'erreur de mesure standard était faible, variant entre 1.22° et 3.08° pour chacun des mouvements. Pour sa part le changement minimal détectable calculé à partir du SEM du CROM variait entre 3.38° et 8.54°.

Tableau 1 : Coefficient de corrélation de Pearson (r), erreur de mesure standard (SEM) et changement minimal détectable (MDC_{95}) des mesures prises avec le CROM.

Mouvement cervical	r	SEM	MDC_{95}
Extension	0.98	2.45°	6.79°
Flexion	0.93	3.03°	8.40°
Rotation gauche	0.98	2.26°	6.26°
Rotation droite	0.98	3.08°	8.54°
Flexion latérale gauche	0.97	2.37°	6.57°
Flexion latérale droite	0.96	1.22°	3.38°

Discussion

Les résultats de la présente étude confirment la très bonne validité concomitante du CROM tel que démontré précédemment par Tousignant et al. (2000, 2002 et 2006) avec d'autres mesures étalons. La présente étude démontre également que l'erreur de mesure standard et le changement minimal détectable sont comparables aux valeurs obtenues avec un goniomètre universel pour des mesures d'amplitudes articulaires périphériques (Clarkson, 2000). Avec un changement minimal détectable variant entre 3° et 9° pour chacun des mouvements cervicaux, on pourrait donc considérer comme un changement réel dans l'amplitude articulaire, une variation de plus de 9°.

Conclusion

Il est de plus en plus établi que le CROM est un appareil de mesure de l'amplitude articulaire cervicale ayant des bonnes propriétés métrologiques de fiabilité et de validité. La présente étude démontre, de plus, que l'erreur de mesure associée à l'appareil et le changement minimal détectable sont d'un niveau très acceptable pour une utilisation clinique.

Chronique des RÉCIPIENDAIRES

ÉVALUATION DE LA VALIDITÉ...

Références

- Clarkson HM. *Musculoskeletal Assessment*. 2nd ed. Philadelphia, Lippincott Williams and Wilkins ; 2000.
- Hole DE, Cook JM, Bolton JE (1995). Reliability and concurrent validity of two instruments for measuring cervical range of motion: effects of age and gender. *Manual Ther* 1;36-42.
- Stratford PW (2004). Getting More from the Literature: Estimating the Standard Error of Measurement from Reliability Studies. *Physiother Can* 56:27-30.
- Tousignant M, de Bellefeuille L, O'Donoghue S., Grahovac S. (2000). Criterion validity of the cervical range of motion (CROM) goniometer for cervical flexion and extension. *Spine* 25(3), 324-330.
- Tousignant M, Duclos E, Lafleche S, Mayer A, Tousignant-Laflamme Y, Brosseau L, O'Sullivan J. (2002). Validity study for the cervical range of motion device used for lateral flexion in patients with neck pain. *Spine* 27(8), 812-817
- Tousignant M, Smeesters C, Breton AM, Breton E, Corriveau H (2006). Criterion validity of the cervical range of motion (CROM) device for rotational range of motion on healthy adults. *J Orthop Sports Phys Ther* 36 (4): 242-248.
- Youdas JW, Carey JR, Garret TR (1991). Reliability of measurements of cervical spine range of motion: Comparison of three methods. *Phys Ther* 71: 98-104.



**Pouvez-vous m'aider?
J'ai mis ma crème de visage
sur mes pieds. Et ma crème
de pieds sur le visage.
Et je crois que j'ai surentraîné
mon côté droit...**

Bruno

Les **INFOS****En bref****Bourse de formation clinique AQDC**

L'Association québécoise de la douleur est un organisme de bienfaisance qui s'est donné comme objectif de favoriser la formation des professionnels de la santé qui oeuvrent dans le domaine de la douleur. Depuis deux ans, l'AQDC a institué un programme de bourses de formation clinique d'une valeur de 5 000 \$ chacune qui sont offertes à des professionnels de la santé qui souhaitent s'inscrire à des formations particulières dans le domaine de la douleur.

Pour tout renseignement à cet effet, vous pouvez communiquer par téléphone, au 514 355-4198; par courriel, aqdc@douleurchronique.org ou visiter le site de l'AQDC www.douleurchronique.org

Votre demande doit parvenir au plus tard le 5 septembre 2008 à :

D^{re} Aline Boulanger
Présidente du comité des bourses de l'AQDC
C.P. 61, Maison de la poste
Montréal (Québec) H3B 3J5

BERTRAND ARSENAULT

Responsable
du champ
Réadaptation
au travail

Le directeur scientifique du Réseau provincial de recherche en adaptation réadaptation (REPAR), Bertrand Arsenault, Ph. D., vient d'être nommé responsable du champ Réadaptation au travail de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST).

Professeur titulaire à la Faculté de médecine de l'Université de Montréal, M. Arsenault, a développé une fine expertise en évaluation de la faiblesse et de la fatigue musculaire chez des personnes lombalgiques ou atteintes de cervicalgies chroniques.

À titre de responsable du champ Réadaptation au travail, Bertrand Arsenault aura notamment la responsabilité de proposer à la Direction scientifique les orientations en matière de programmation de recherche et de rendre compte de l'évolution des travaux du champ. Au nom des membres du Bureau et des permanents, l'Ordre le félicite pour cette nomination et lui souhaite beaucoup de succès dans ses nouvelles fonctions.

Tableau des membres

(Période du 16 octobre 2007

au 18 janvier 2008)

Bienvenue à toutes et à tous!**INSCRIPTIONS • Physiothérapeutes :**

Baribeau, Kim _____ (P07313)
Du, Qin _____ (P07300)
Ducharme, Rémi _____ (P07299)
Germanos, Aline _____ (P07298)
Grenier, Lauriane _____ (P07304)
Korovyanskiy, Vitaliy _____ (P07305)
Lavigneur-Blouin, Audrey-Eve _____ (P07307)
Ménard, Marie-Eve _____ (P07297)
Paoli, Pia _____ (P07302)
Tremblay, Vincent _____ (P07311)

INSCRIPTIONS • Thérapeutes en réadaptation physique

Boulanoir, Wahiba _____ (T07315)
Ciobanu, Florentina Laura _____ (T07318)
Gagnon, Véronique _____ (T07320)
Hénault, Daniel _____ (T07308)
Ihaddadene, M'Barek _____ (T07316)
Lajili, Mounira _____ (T07319)
Ménard, Josiane _____ (T07303)
Ocampo, Nelida _____ (T07314)
Pedneault, Valérie _____ (T07312)
Proulx, Julie _____ (T07321)
Richard, Maude _____ (T07301)
Rochon, Mylène _____ (T07310)
Ternest, Damien _____ (T07306)
Yvon, Tania _____ (T07309)
Zuluaga, Lina Maria _____ (T07317)

Étaient thérapeutes en réadaptation physique et sont maintenant physiothérapeutes

Coté, Elisabeth _____ (P03886)
Desjardins, Jolyane _____ (P03307)
Tremblay, Véronique _____ (P04175)

RÉINSCRIPTIONS au Tableau des membres

Azoulay, Alexandra _____ (P01155)
Chartier, Nathalie _____ (P97014)
Drouin, Dany _____ (T03540)
Gagnon, Chantal _____ (P99149)
Gosselin, Carolyne _____ (T04186)
Haché, Mylène _____ (P04266)
Lacasse, Tina-Sophie _____ (T03682)
Paquet, Sylvie _____ (P99060)
Plante, Miriane _____ (T04485)
Turner, Josiane _____ (T06175)